

Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le bailleur CLESENCE - Réhabilitation de 102 logements - Méru

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jérémy HETZEL, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise par intérim à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 17 avril 2023 du bailleur social Clésence, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le projet de rénovation thermique et d'étanchéité sur 102 logements individuels situés route d'Esches sur la commune de Méru ;

Vu le mémoire en réponse du 16 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 12 novembre 2023 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 13 au 27 novembre 2023, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de rénovation thermique et d'étanchéité sur 102 logements individuels situés route d'Esches sur la commune de Méru a des raisons impératives d'intérêt majeur de sécurité auprès des usagers et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 13 au 27 novembre 2023;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le bailleur social Clésence, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux articles 4 et suivants, dans le cadre du projet rénovation thermique et d'étanchéité sur 102 logements individuels situés route d'Esches sur la commune de Méru ;

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Méru

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au bailleur social Clésence, pour une durée de trois ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Mesure d'évitement :

- La destruction des nids d'oiseaux devra être réalisée hors période de reproduction des oiseaux et en leur absence absolue, soit entre le 1^{er} septembre au 31 mars.
- Adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter le dérangement des chauves-souris en période de parturition

Mesure de réduction :

- Garder la continuité du cycle de reproduction chez le Moineau domestique et les chauves-souris :
 - Reconstruction à l'identique des bordures de toitures en repositionnant les tuiles de rives en débord, laissant un interstice de quelques centimètres
 - Accès à la toiture et aux combles sur l'ensemble des habitations

Mesure de compensation :

- Garder la continuité du cycle de reproduction chez les Moineaux domestiques :
 - Pose de 40 nids artificiels en matériaux respirants et naturels en haut de toiture, en bordure de la planche de rive, de préférence au Sud et Est. Le recours au bois non traité et/ou à la céramique est privilégié pour des questions de similitude avec les matériaux d'origine des sites d'installation du Moineau domestique et de cohérence
- Garder la continuité du cycle de reproduction chez les chauve-souris :
 - Pose de 12 nids artificiels à 3 mètres minimum du sol orientés idéalement plein Sud, voir Est à l'abri du vent. La pose des nids se fera sur les maisons rénovées n'accueillant pas de chauve souris afin de permettre le report de substitution le plus rapidement possible selon la liste des gîtes établie dans le dossier de dérogation :

- lot 8, parcelle 129, lot 30, parcelle 128, lot 31 parcelle 124, lots 9 et 36, parcelle 126, lot 54, parcelle 125, rue Pierre Mendès France
- lots 7, 19, parcelle 121 rue Georges Brassens
- lots 11, 12, parcelle 123 et lot 34, parcelle 124, rue Gérard Philippe
- lots 9, 10 parcelle 123, rue Jean Cocteau

Une modularité sur le choix de l'implantation des gîtes de substitution édictée ci-dessus reste permise, le cas échéant.

Les travaux de réfection des pignons et toitures ne débuteront qu'à partir du mois de septembre et se dérouleront pendant l'automne et l'hiver 2023-2024.

Mesure d'accompagnement et de suivis écologiques de nidification et évaluation des mesures

- Suivi de nidification des oiseaux en 2023 puis chaque année pendant 5 années après la fin des travaux :
 - 1 inventaire annuel printemps-été par un écologue
- Suivi de nidification des Chauves-souris en 2023 puis chaque année pendant 5 années après la fin des travaux
 - 1 inventaire annuel printemps-été par un écologue

Toutes les habitations sont concernées et seront expertisées selon le même protocole que celui de l'état initial.

Il conviendra de préciser lors des suivis de la nidification l'emplacement des nids occupés suivants les années et l'évolution du ratio utilisation des nids artificiels/construction de nids naturels.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi annuels seront transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France. Les données naturalistes doivent quant à elles être intégrées aux bases de données régionales (Clic-Nat, INPN – SINP).

Article 9 : Géolocalisation et données de biodiversité

9.1 Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

9.2 Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procédera au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépotbio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication au registre des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 12 - Notification :

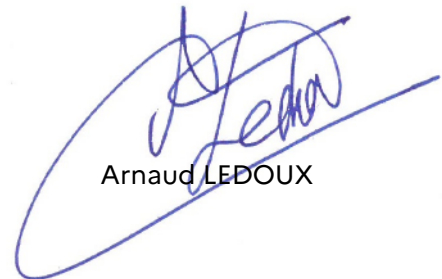
Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera adressé à la mairie concernée. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Beauvais, le 30/11/2023

Chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX